

**RESIDENCE UNION DES SYNDICATS
PARC D'ENTREMONT
68170 RIXHEIM**

PROCES VERBAL

**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUPPLEMENTAIRE
Du vendredi 25 septembre 2020**

SMA

PS

Le cabinet CITYA ETIGE LOGEMENT est représenté par Madame DUSS.

Il est dressé une feuille de présence qui fait ressortir que 20 représentants sur 21 sont présents ou valablement représentés et représentent 87 301 tantièmes / 92348 tantièmes.

Les copropriétaires dont les noms suivent sont absents et non représentés :
MAISON INDIVIDUELLES (5047)

représentant 5047 tantièmes / 92348 tantièmes étant absents et non représentés sont par conséquent réputés défailants aux différents votes.

Subdélégation: Suite au départ du représentant, les pouvoirs sont redistribués en séance :

RESOLUTION N°01: Désignation du bureau

Pour remplir les fonctions de président(e) de séance, l'assemblée générale élit : Monsieur MARSCHALL,

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 92348 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 92348 tantièmes.

Votes pour : 20 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 92348 tantièmes.

Soit 92348 tantièmes / 92348 tantièmes.

Pour remplir les fonctions de scrutateur de séance l'assemblée générale élit : Monsieur SCIALOM,

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 92348 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 92348 tantièmes.

Votes pour : 20 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 92348 tantièmes.

Soit 92348 tantièmes / 92348 tantièmes.

Pour remplir les fonctions de secrétaire de séance l'assemblée générale élit : CITYA en la personne de Madame DUSS

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 92348 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 92348 tantièmes.

Votes pour : 20 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 92348 tantièmes.

Soit 92348 tantièmes / 92348 tantièmes.

RESOLUTION N°02: Nomination du Président de l'UNION DES SYNDICATS DU PARC D'ENTREMONT.

Les sociétaires valablement élus de l'UNION des Syndicats ont sollicité à la majorité requise par les statuts la convocation de cette assemblée générale supplémentaire portant nomination du Président de l'Union.

Est candidat : Monsieur DISCHLER.

Pour remplir les fonctions de Président de l'Union des Syndicats, l'assemblée générale élit : Monsieur DISCHLER.

Abstentions : 15 copropriétaire(s) représentant 75020 tantièmes / 92348 tantièmes.

SMA PS

Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 14689 tantièmes / 92348 tantièmes.

Votes pour : 1 copropriétaire(s) représentant 2639 tantièmes / 92348 tantièmes.

Soit 75020 tantièmes / 92348 tantièmes.

RESOLUTION N°03: Désignation du Vice Président de l'UNION DES SYNDICATS.

Sont candidats :

-
-
-

Point n'étant pas soumis au vote compte. Monsieur MARSCHALL conservant sa qualité de Vice Président valablement désigné.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 92348 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 92348 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 92348 tantièmes.

Soit 0 tantièmes / 92348 tantièmes.

Règles de convocation de l'assemblée générale – demande d'inscription.

Conformément à l'article 10 du décret du 17 mars 1967 modifié :

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7^{ème} et 8^{ème} du I de l'article 11 du décret du 17 Mars 1967. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du e du point II de l'article 24 et du b de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux.

A l'occasion de chaque appel de fonds qu'il adresse aux copropriétaires, le syndic rappelle les dispositions de l'allinéa précédent.

Les règles de majorité selon la loi du 10 Juillet 1965 sont les suivantes :

1. Art.24 : majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.
2. Art.25 : majorité des voix de tous les copropriétaires du syndicat.

Art.25-1 : si l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote. Si le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24.

Cet Art.25-1 n'est pas applicable aux décisions comportant les travaux de transformation, addition ou amélioration, à la demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et à la réalisation des études et travaux nécessaires à cette individualisation.

3. Art.26 : majorité des voix de tous les copropriétaires en nombre représentant au moins les 2/3 des voix du syndicat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h34.

DISPOSITIONS LEGALES :

- Les dispositions légales actuellement en vigueur nous obligent à notifier en la forme recommandée avec accusé de réception, le présent procès-verbal, aux copropriétaires qui n'ont été ni présents, ni représentés à l'assemblée générale, ainsi qu'aux copropriétaires opposants à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées ou refusées par l'assemblée générale.
- Par ailleurs, les mêmes dispositions légales nous font obligation de reproduire, ci-après, in extenso : < Loi du 10/7/1965 – article 42 alinéa 2 : " les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de 2 mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la 1^{ère} phrase du présent alinéa ".
- Rappel est fait que les actions de contestation doivent être faites non par lettre recommandée avec accusé de réception, mais par voie d'assignation devant le tribunal de grande instance du ressort duquel dépend l'immeuble.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, nos salutations distinguées.

Président de séance,



CITYA ETIGE LOGEMENT
Directeur (trice),
EICHENLAUB Laurent

Scrutateur de séance,



CITYA ETIGE LOGEMENT
Gestionnaire Copropriété,
Madame DUSS

